

Bruxelles, le 23.4.2019
COM(2019) 189 final

2019/0095 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à cette convention

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein de la commission mixte UE-PTC¹ relative à un régime de transit commun (ci-après la «commission mixte») dans la perspective de l'adoption envisagée par la commission mixte d'une décision modifiant les appendices de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun² (ci-après la «convention»).

2 CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Convention relative à un régime de transit commun

La convention vise à faciliter la circulation des marchandises entre l'Union européenne et d'autres pays qui sont parties contractantes à la convention. Elle étend le régime du transit douanier de l'Union³ aux parties contractantes à la convention autres que l'Union européenne et définit les obligations incombant aux opérateurs et aux autorités douanières pour les marchandises transportées sous ce régime d'une partie contractante à une autre. La convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

L'Union européenne est partie à la convention. Les autres parties contractantes sont l'Islande, la République de Macédoine du Nord, le Royaume de Norvège, la République de Serbie, la Confédération suisse et la République de Turquie. Ces pays sont désignés dans la convention comme des pays de transit commun.

2.2. La commission mixte

La commission mixte «Transit commun» est chargée d'administrer la convention et d'assurer sa bonne mise en œuvre. Elle arrête, par voie de décisions, les amendements aux appendices de la convention.

Les décisions de la commission mixte sont adoptées d'un commun accord⁴ par les parties contractantes, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la convention.

2.3. Acte envisagé par la commission mixte

En mai ou juin 2019, la commission mixte doit adopter par procédure écrite une décision visant à modifier les appendices de la convention.

La convention a été modifiée récemment à deux reprises, en avril 2016 et en décembre 2017⁵, afin de la rendre conforme aux dispositions du code des douanes de l'Union⁶ (ci-après le «CDU») et de ses actes délégués et d'exécution concernant les régimes de transit et le statut douanier de marchandises de l'Union.

¹ Pays de transit commun (Common Transit Countries)

² JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

³ Articles 226 et 227 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

⁴ Aucune objection n'est soulevée par aucune des parties contractantes.

⁵ À la suite de la décision n° 1/2016 du 28 avril 2016 et de la décision n° 1/2017 du 5 décembre 2017 de la commission mixte. Ces décisions sont entrées en vigueur respectivement le 1^{er} mai 2016 et le 5 décembre 2017.

⁶ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

D'autres amendements sont proposés afin de tenir compte d'autres modifications apportées au droit de l'UE pertinent. Ces amendements sont les suivants:

L'article 84 du règlement délégué de la Commission (UE) 2015/2446⁷, qui définit les conditions que doivent remplir les demandeurs pour être autorisés à utiliser une garantie globale d'un montant réduit ou à bénéficier d'une dispense de garantie, a été modifié en juin 2018⁸. La modification concerne la suppression de l'obligation de disposer de ressources financières suffisantes en tant que condition autonome, car l'expérience pratique dans les États membres a montré que cette condition était interprétée de manière trop restrictive et axée uniquement sur la disponibilité de liquidités. Il convient donc d'intégrer l'évaluation de la capacité d'un demandeur à payer le montant total de sa dette à l'évaluation de sa capacité financière. Les conditions à remplir étant identiques pour les régimes du transit de l'Union et pour les régimes de transit commun, l'article 75 de l'appendice I de la convention reproduit l'article 84 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission. Il y a donc lieu de modifier l'article 75 de l'appendice I de la convention conformément au nouvel article 84 du règlement délégué susmentionné.

Jusqu'au 1^{er} mai 2018, l'article 24, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission⁹ autorisait le recours à la «procédure de transit simplifiée de niveau II pour le transport aérien», qui permet à l'opérateur de fonder sa déclaration de transit sur un manifeste électronique. Depuis le 1^{er} mai 2018, les dispositions relatives à la nouvelle procédure de transit simplifiée [à savoir l'utilisation du document électronique de transport (DET) en tant que déclaration de transit] s'appliquent au transport aérien. Par conséquent, il convient de supprimer toutes les références devenues obsolètes à la procédure de transit simplifiée de niveau II dans l'appendice I de la convention.

La directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹⁰ a été abrogée par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹¹, applicable depuis le 25 mai 2018. Par conséquent, toutes les références à la directive 95/46/CE figurant à l'appendice I de la convention doivent être remplacées par des références au règlement (UE) 2016/679.

En outre, le «corridor T2», qui permet la circulation de marchandises de l'Union via des pays de transit commun tout en conservant leur statut douanier, est actuellement limité aux marchandises qui ne sont pas placées sous le régime de l'exportation, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 2, point a), de l'appendice II. Cette restriction, qui découle du fait que la disposition actuelle relative au «corridor T2» figure au titre I de l'appendice II, n'était pas intentionnelle car les États membres ont indiqué que des marchandises auparavant placées sous le régime de l'exportation étaient acheminées par le corridor. Par conséquent, l'article 2

⁷ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

⁸ Règlement délégué (UE) 2018/1118 de la Commission du 7 juin 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les conditions d'octroi d'une réduction du niveau de la garantie globale et d'une dispense de garantie (JO L 204 du 13.8.2018, p. 11).

⁹ Règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission (JO L 69 du 15.3.2016, p. 1).

¹⁰ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

¹¹ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

bis relatif au «corridor T2» devrait être supprimé du titre I de l'appendice II de la convention et placé sous un nouveau titre I *bis* auquel les limites d'utilisation du «corridor T2» ne s'appliquent pas.

Conformément à l'accord de Prespa signé en juin 2018, l'ancien nom de l'État «ancienne République yougoslave de Macédoine» a été remplacé par le nom «République de Macédoine du Nord». La République de Macédoine du Nord est un pays de transit commun et la convention contient des références au nom du pays et au code pays correspondant; il est dès lors nécessaire d'apporter les modifications appropriées à l'appendice III et à l'appendice III *bis*.

Le processus qui doit conduire à l'établissement d'une position commune de l'Union européenne sur le projet de décision concernant les modifications à apporter à la convention devrait être relativement simple, étant donné que son contenu est basé sur des règles de l'Union déjà approuvées par les États membres (notamment les dispositions figurant dans les actes délégués du code des douanes de l'Union).

La Commission est invitée à adopter le présent projet de proposition de décision et à le transmettre au Conseil.

La décision de la commission mixte modifiant la convention deviendra contraignante pour les parties contractantes, conformément à l'article 2 de ladite décision, qui prévoit que la décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la convention, les parties contractantes donnent effet, conformément à leur propre législation, aux décisions modifiant la convention.

3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position proposée consiste à modifier les appendices de la convention afin de les rendre conformes aux dispositions suivantes:

La législation douanière de l'Union régissant le régime du transit de l'Union, et notamment le nouvel article 84 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2018/1118 de la Commission, ainsi que les nouvelles dispositions relatives au transit simplifié pour le transport aérien.

La législation de l'Union relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [notamment le règlement (UE) 2016/679, qui a abrogé la directive 95/46/CE].

Les dispositions relatives au statut douanier de marchandises de l'Union par rapport au corridor T2.

Les conclusions de l'accord de Prespa concernant le nom «République de Macédoine du Nord».

En garantissant l'alignement complet de la convention sur la législation actuelle de l'Union et en créant de ce fait des conditions uniformes de mise en œuvre cohérente des dispositions relatives au régime du transit de l'Union et au régime de transit commun, les modifications proposées à la convention se traduiraient par des avantages substantiels et concrets tant pour les opérateurs que pour les administrations douanières.

La position proposée est cohérente avec la politique commerciale commune.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

L'article 15, paragraphe 3, point a), de la convention dispose que la commission mixte UE-PTC arrête, par voie de décision, les amendements aux appendices de la convention.

4.1.2. Application au cas d'espèce

La commission mixte est une instance créée par un accord, en l'occurrence par la convention relative à un régime de transit commun.

La décision que la commission mixte est appelée à adopter est un acte ayant des effets juridiques. Ladite décision sera contraignante en vertu du droit international, conformément à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 20 de la convention.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de la convention.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

Les amendements apportés aux appendices de la convention visent à garantir l'efficacité des procédures de franchissement des frontières. L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent, dès lors, principalement sur la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

Étant donné que l'acte de la commission mixte UE-PTC modifiera la convention, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à cette convention

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention relative à un régime de transit commun¹² (la «convention») a été conclue le 20 mai 1987 entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, l'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.
- (2) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, point a), de la convention, la commission mixte établie par la convention peut arrêter, par voie de décision, des amendements aux appendices de la convention.
- (3) Il convient que les dispositions de la convention concernant la protection des données à caractère personnel échangées aux fins de l'application de la convention fassent référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹³.
- (4) L'article 84 du règlement délégué de la Commission (UE) 2015/2446¹⁴, qui définit les conditions que doivent remplir les demandeurs pour être autorisés à utiliser une garantie globale d'un montant réduit ou à bénéficier d'une dispense de garantie, a été modifié¹⁵. En conséquence, l'obligation de disposer de ressources financières suffisantes en tant que condition autonome a été supprimée, car l'expérience pratique dans les États membres a montré que cette condition était interprétée de manière trop restrictive et axée uniquement sur la disponibilité de liquidités. Il convient donc d'intégrer l'évaluation de la capacité des opérateurs économiques à payer le montant total de leur dette à l'évaluation de leur capacité financière. Il y a donc lieu de modifier

¹² JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

¹³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

¹⁴ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

¹⁵ Règlement délégué (UE) 2018/1118 de la Commission du 7 juin 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les conditions d'octroi d'une réduction du niveau de la garantie globale et d'une dispense de garantie (JO L 204 du 13.8.2018, p. 11).

en conséquence l'article 75 de l'appendice I de la convention, qui reflète les dispositions de l'article 84 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission.

- (5) Depuis le 1^{er} mai 2018, les dispositions concernant la nouvelle procédure de transit simplifiée — l'utilisation du document de transport électronique (DET) en tant que déclaration de transit pour le transport aérien — s'appliquent conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission¹⁶. La procédure de transit simplifiée précédente pour le transport aérien, qui permettait à l'opérateur de fonder une déclaration de transit sur un manifeste électronique, n'a pu être utilisée que jusqu'au 1^{er} mai 2018. Il y a donc lieu de modifier en conséquence toutes les références à cette ancienne procédure simplifiée pour le transport aérien dans la convention.
- (6) Actuellement, les conditions dans lesquelles les marchandises transportées via le corridor T2 conservent leur statut douanier de marchandises de l'Union sont fixées au titre I de l'appendice II de la convention dont le champ d'application est limité aux marchandises qui ne sont pas placées sous le régime de l'exportation. L'établissement d'une telle restriction pour les marchandises de l'Union transitant par le corridor T2 n'était pas intentionnel. Par conséquent, il y a lieu de supprimer du titre I l'article 2 *bis* de l'appendice II de la convention et d'introduire un nouvel article sous un nouveau titre I *bis*, auquel aucune restriction de ce type ne s'appliquerait.
- (7) À la suite de la notification aux Nations unies et à l'Union européenne, par la Macédoine du Nord, de l'entrée en vigueur de l'accord de Prespa en date du 15 février 2019, le pays anciennement dénommé «ancienne République yougoslave de Macédoine» est devenu la «République de Macédoine du Nord». Il convient donc de modifier le nom et le code du pays figurant à l'appendice III et à l'appendice III *bis* de la convention.
- (8) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la commission mixte, dès lors que les amendements apportés à la convention, s'ils sont approuvés, seront contraignants pour l'Union.
- (9) Étant donné que la décision de la commission mixte modifiera la convention, il y a lieu de la publier au *Journal officiel de l'Union européenne* une fois qu'elle sera adoptée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter aux appendices de cette convention est fondée sur le projet d'acte de ladite commission mixte annexé à la présente décision.

Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein de la commission mixte sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

¹⁶ Règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission (JO L 69 du 15.3.2016, p. 1).

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président